

Bureau DRH
Actes collectifs
Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.85
Mél : 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 5 novembre 2025

**L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de

Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mouvement interdépartemental informatisé du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2026

Références :

- Code général de la fonction publique : mutations au sein de la fonction publique de l'Etat, Article L512-18 à L 512-22
- Lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 22 octobre 2024 publiées au Bulletin Officiel spécial n°05 du 31 octobre 2024
- Note de service ministérielle DGRH-B1-3 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du 30 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel du 16 octobre 2025

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement interdépartemental informatisé, pour la prochaine rentrée scolaire.

Les enseignants du premier degré souhaitant changer de département, peuvent solliciter une mutation interdépartementale.

Il est nécessaire, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, qui sont publiées au Bulletin officiel spécial n° 39 du 16 octobre 2025.

Attention : Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfait, ils sont tenus de rejoindre leur nouveau département pour la rentrée scolaire 2026 et de participer par la suite au mouvement intradépartemental.

1. Personnels concernés :

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires peuvent participer au mouvement interdépartemental.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc pas participer au mouvement interdépartemental.

2. Saisie des vœux, validation et confirmation de la demande :

**La période de saisie des vœux est fixée
du mercredi 5 novembre à 12H au mercredi 26 novembre 2025 à 12H.**

La plateforme « Info mobilité » permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Elle sera ouverte du 4 novembre au 26 novembre 2025. (Numéro vert depuis la métropole **01 55 55 44 44**), du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30.

Vous avez la possibilité de saisir de 1 à 6 vœux par ordre de préférence.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez un accusé de réception de votre demande, dans votre boîte électronique I-Prof.

Vous devrez le vérifier, l'imprimer, le compléter, le dater puis le signer.

Les pièces justificatives requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à l'accusé de réception, et envoyées, au format PDF, à l'adresse 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr **au plus tard le jeudi 11 décembre 2025**, délai de rigueur.

L'absence de retour de la confirmation de demande au 11 décembre 2025 ANNULE la participation au mouvement du candidat.

3. Demandes tardives, de modification ou d'annulation :

a) Demandes tardives :

Vous pouvez effectuer une demande tardive, si vous n'avez pas fait de vœu interdépartemental dans SIAM entre le 5 novembre et le 26 novembre 2025 et que :

- soit la mutation de votre conjoint, partenaire du Pacs ou concubin avec enfant(s) en commun a été connue après le 26 novembre 2025, date de clôture de la période de saisie des vœux
- soit votre titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2025

Le formulaire de demande tardive est à télécharger sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et à transmettre à l'adresse suivante 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr au plus tard le 12 janvier 2026.

Aucune demande tardive ne doit être envoyée directement à l'administration centrale.

b) Modification de la demande :

Vous pouvez effectuer une modification de votre demande après le 26 novembre 2025, afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, de la mutation imprévisible de votre conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin avec enfant(s) en commun.

Le formulaire de demande de modification est à télécharger sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et à transmettre à l'adresse suivante 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr au plus tard le 12 janvier 2026.

Après ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.

c) Demande d'annulation :

Si vous souhaitez solliciter l'annulation de votre demande de participation au mouvement, le formulaire est à télécharger sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et à transmettre à l'adresse suivante 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr au plus tard le 3 février 2026.

4. Résultat de votre demande de mutation

Les participants au mouvement recevront le **mercredi 11 mars 2026** les résultats de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

- Sont joints à la circulaire, les documents suivants :

Annexe I : Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré

Annexe II : Comment accéder au système d'information (SIAM) et saisir vos vœux ?

Annexe III : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels

- 1- Eléments du barème de base
- 2- Autres éléments liés à la situation personnelle
- 3- Priorités légales

- Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint ;
- Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe ;
- Demande formulée au titre du handicap ;
- Demande formulée au titre de l'éducation prioritaire ;
- Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer

Annexe IV : Pièces justificatives à transmettre

Mes services se tiennent à votre écoute pour toute information complémentaire.



Nathalie MALABRE

**ANNEXE I : Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental 2026
des enseignants du 1^{er} degré**

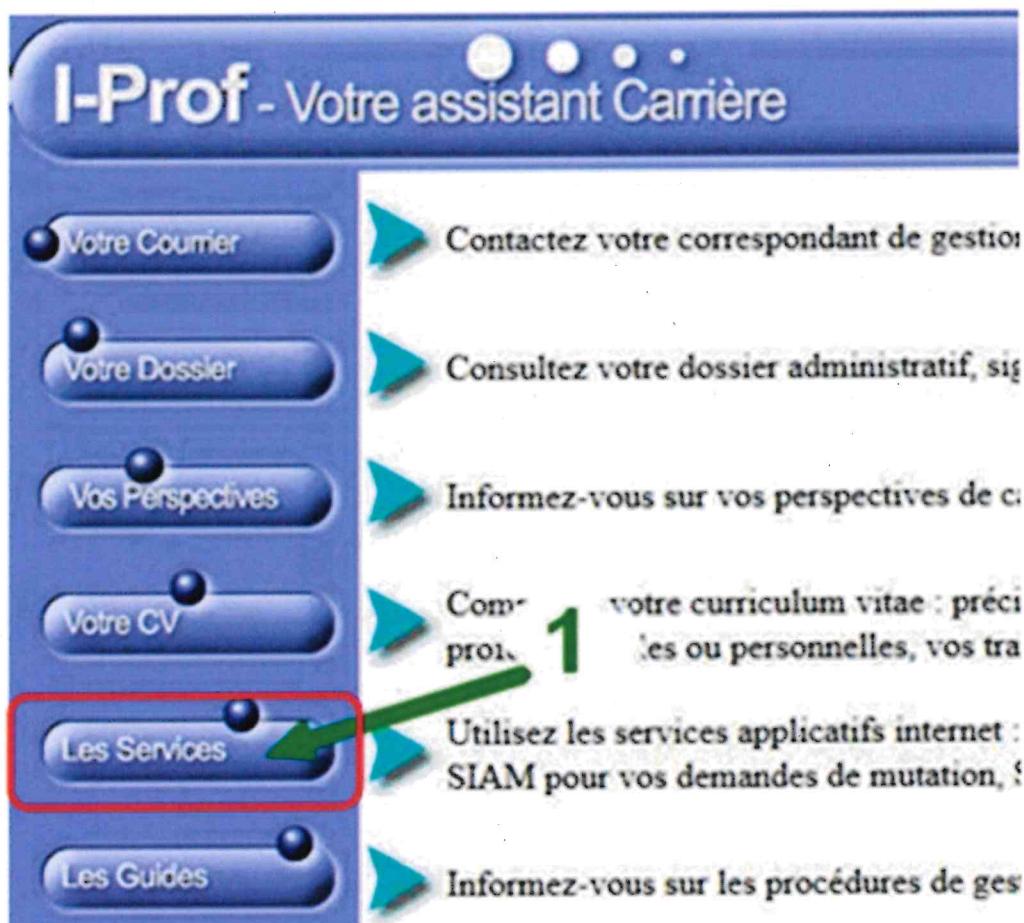
DATES	OPERATIONS
Mardi 4 novembre 2025	Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle Numéro de téléphone vert: 01 55 55 44 44
Mercredi 5 novembre 2025 à 12h00	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM : SIAM est accessible par internet via I-Prof (suivre les instructions de l'annexe II)
Mercredi 26 novembre 2025 à 12h00	Clôture des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM Fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle
A compter du Jeudi 27 novembre 2025	Envoi des confirmations de candidatures dans la messagerie I-Prof des candidats
Jeudi 11 décembre 2025 au plus tard	Date limite de retour de l'accusé réception de confirmation de mutation et des pièces justificatives à la DSDEN 24 (24.mvt1d@ac-bordeaux.fr) ⚠️ Toute confirmation non retornée dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale invalide la participation du candidat.
Du vendredi 12 décembre 2025 au mardi 13 janvier 2026	Contrôle des demandes et valorisation des barèmes par la DSDEN 24 : <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des pièces justificatives - Eventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues
Lundi 12 janvier 2026	Date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou des demandes de modifications de la situation familiale ⚠️ Aucune demande ne doit être envoyée à l'administration centrale.
Mercredi 14 janvier 2026	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM , pour vérification des enseignants
Du Mercredi 14 janvier au Mercredi 28 janvier 2026	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes initiaux par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
Mardi 3 février 2026	Date limite de réception par la DSDEN 24 des demandes d'annulation de participation
Mercredi 4 février 2026	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par le Directeur académique dans SIAM
Mercredi 11 mars 2026	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

ANNEXE II : Comment accéder au service SIAM et saisir vos vœux ?

La saisie des vœux du **Mercredi 5 novembre 2025 à 12h au Mercredi 26 novembre 2025 à 12h** se fait par l'application I-Prof, service SIAM mouvement interdépartemental. Elle peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

1. Accéder à I-Prof, en vous connectant au portail académique :
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/Servletiprof>
2. Vous authentifier en saisissant votre "identifiant" et votre "mot de passe", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider".
3. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré, phase mouvement interdépartemental.



ANNEXE III : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels applicables en fonction des situations sont les suivants :

I- Eléments du barème de base :

- **l'échelon** (acquis au 31 août 2025 par promotion, au 1^{er} septembre 2025 par classement ou reclassement) ;
- **l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans** : l'ancienneté de fonction est appréciée jusqu'au 31 août 2026. Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de 3 années d'exercice. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 années d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 ans.

Ne sont pas pris en compte :

- les périodes de disponibilités quelle qu'en soit la nature ;
- les congés de non activité pour raison d'études.

II- Autres éléments liés à la situation personnelle pouvant être pris en compte dans le calcul du barème :

- **Le caractère répété de la demande** : pour le renouvellement du même 1^{er} vœu, 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.
- **Les vœux liés** : uniquement si les deux candidats sont conjoints (mariés, pacsés ou concubins avec enfant), enseignants du premier degré (instituteurs ou professeurs des écoles) et souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

III- Priorités légales

Lors de la saisie des vœux, le barème, estimé, est fondé sur les données renseignées par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification de ces données.

- a) Rapprochement de conjoint séparés pour des raisons professionnelles ;
- b) Au titre de l'autorité parentale conjointe ;
- c) Au titre du handicap ;
- d) Education prioritaire ;
- e) Au titre des centres d'intérêts matériels et moraux dans un des départements (CIMM).

Nota : Depuis le mouvement 2022, la situation de parent isolé ne fait plus partie des priorités légales et par conséquent n'est plus prise en compte dans le calcul du barème.

a) Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint

La demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ouvre droit à 150 points de bonification forfaitaire.

- La **situation familiale** doit être établie le **1^{er} septembre 2025 au-plus tard** (ou 01/01/2026 pour l'enfant né et reconnu par les deux parents, l'enfant adopté, l'enfant reconnu par anticipation) ;
- La **situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2026** sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives pour le 11 décembre 2025 au plus tard ; (lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, le rapprochement de conjoints portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle).

Le vœu n°1 doit OBLIGATOIREMENT porter sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ;

Les autres vœux éventuels porteront obligatoirement sur les départements limitrophes au département où exerce le conjoint, pour être bonifiés.

À cela, peuvent s'ajouter :

- Une **bonification** en fonction du **nombre d'enfants** à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026 et rattachés au foyer fiscal de l'agent : **50 points par enfant** ;
- Une **bonification progressive** au titre des **années de séparation** (les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation). La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation ;
- Une **majoration forfaitaire** accordée dès lors que le candidat bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint : **80 points**.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

b) Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint et 50 points par enfant. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre du rapprochement de conjoints.

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale y exerce une activité professionnelle.

La situation prise en compte doit être établie par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026.

c) **Demande formulée au titre du handicap**

La demande de mutation au titre du handicap concerne :

- l'enseignant lui-même (BOE) ;
- ou son (sa) conjoint(e) (BOE) ;
- ou son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

Définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emploi réservés) ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;
- les titulaires de carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

La situation de handicap reconnue est valorisée par **2 bonifications distinctes non cumulables** sur un même vœu.

- **Bonification n°1 (100 points)** seront attribués d'office au candidat s'il est lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble des vœux. Ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.
- **Bonification n°2 (800 points)** seront attribués, ou non, par le/la DASEN, après avis du médecin du personnel, sur le vœu 1 et éventuellement sur les autres vœux. L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap (ou son conjoint, en situation de handicap, ou son enfant, en situation de handicap ou en situation médicale grave).

En résumé :

Attribution de la bonification			
Personnel handicapé	100 points	800 points	Remarque
AGENT	OUI automatique sauf si attribution de la bonification de 800 points	OUI sous réserve de la décision du DASEN après avis du médecin du personnel	<i>Les bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu</i>
CONJOINT	NON	OUI sous réserve de la décision du DASEN après avis du médecin du personnel	
ENFANTS	NON	OUI sous réserve de la décision du DASEN après avis du médecin du personnel	

d) Demande formulée au titre de l'éducation prioritaire

Les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile peuvent prétendre à une bonification au titre de l'éducation prioritaire. La politique de l'éducation prioritaire distingue désormais trois niveaux :

- fonctions exercées dans les écoles et établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles : 90 points
La liste des écoles et établissement d'enseignements concernés est fixée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP + : 90 points
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP : 45 points

Conditions : l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2025 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services continus au 31 août 2026 au sein d'un même dispositif.

e) Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer

La bonification CIMM (600 points) permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4^e de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de critères dégagés par la jurisprudence.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustifs suivante :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

ANNEXE IV : Pièces justificatives à transmettre

		Pièces justificatives à transmettre
Demande au titre du rapprochement de conjoint	Situation familiale Pièces à fournir à l'adresse suivante : <u>24.mvt1d@ac-bordeaux.fr</u> pour le 11 décembre 2025 au plus tard (sauf cas particuliers) (<u>en complément de l'accusé réception de confirmation de mutation</u>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour l'agent marié (situation établie le 01/09/2025 au plus tard) <ul style="list-style-type: none"> ➢ Photocopie du livret de famille ○ Pour le conjoint pacé (situation établie le 01/09/2025 au plus tard) <ul style="list-style-type: none"> ➢ extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ; ➢ copie du PACS ; ➢ un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisée auprès des services fiscaux l'année de la conclusion du PACS (exemple : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant de la création d'un nouveau foyer fiscal). ○ Pour les concubins ayant un enfant en commun : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ; ➢ Enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie le 1er janvier 2026 au plus tard et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré le 1er janvier 2026 au plus tard. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels. ○ Enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie le 1^{er} janvier 2026 au plus tard et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré le 1^{er} janvier 2026 au plus tard ; ○ Pour les enfants ayant moins de 18 ans, au 31 août 2026 : Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge, les enfants doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent ; ○ Pour les enfants à charge sans lien de parenté : Dernier avis d'imposition de l'agent
	Situation professionnelle du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> ○ Conjoint qui sont personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ; ○ Conjoint ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; ○ Intérimaire : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ; ○ Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M), etc. ; ○ Conjoint chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; ○ Conjoint suivant une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; ○ Conjoint en situation de chômage : attestation d'inscription de moins de six mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département. ➢ Attention : La promesse d'embauche n'est pas suffisante pour justifier d'une activité professionnelle. Le télétravail en tant qu'aménagement des conditions d'exercice à la demande de l'agent n'est pas pris en compte.

Demande au titre du handicap Bonification n°1 (100 points) Bonification n°2 (800 points)	<p>Justificatif de la MDPH en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation.</p> <p>Ce justificatif est à envoyer à l'adresse suivante : 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr</p> <p>➤ Les pièces justificatives suivantes sont à transmettre uniquement au médecin du travail à l'adresse suivante : 24.dossiermed1d@ac-bordeaux.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points téléchargeable dans SIAM ; ○ les pièces médicales récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris : Certificats médicaux (récents) attestant de la pathologie et du suivi médical ; comptes rendus hospitaliers ou de consultation d'un spécialiste, comptes rendus de radio ; copies d'ordonnance ; ○ les notifications de la MDPH (RQTH, AEEH, établissement spécialisé, AVS ...). <p>➤ L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (téléchargeable sur SIAM) est à envoyer directement à l'adresse suivante : 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr (en complément de la confirmation de demande mutation).</p>
Pièces à fournir pour le 11 décembre 2025 au plus tard (en complément de l'accusé réception de confirmation de mutation)	<p><u>Attention :</u> pour la prise en compte de la situation de handicap, le document attestant de la situation de l'agent doit être en cours de validité à la date de la demande. Au vu des délais de demande ou de renouvellement de RQTH, les agents pourront transmettre de nouvelles pièces à l'occasion de la phase de correction du barème du 15 janvier au 29 janvier 2025 donnant ainsi un délai complémentaire aux agents en attente d'une décision de la MDPH.</p>
Demande au titre de l'autorité parentale conjointe Pièces à fournir à l'adresse suivante : 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr pour le 11 décembre 2025 au plus tard (en complément de l'accusé réception de confirmation de mutation)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; ○ Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; ○ Certificat de scolarité de l'enfant ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ; ○ Justificatif concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe) ; ○ Dans l'hypothèse d'un changement de domicile de l'ex-conjoint, il appartient au candidat de justifier, par tout moyen, de la nouvelle adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe, tout en joignant le certificat de scolarité de l'enfant.
Demande au titre du CIMM Pièces à fournir à l'adresse suivante : 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr pour le 11 décembre 2025 au plus tard (en complément de l'accusé réception de confirmation de mutation)	<p>Formulaire de reconnaissance du CIMM dans Siam + pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir.</p> <p>Le formulaire est disponible sur le portail ministériel <u>Mutation des personnels enseignants du premier degré</u> <u>Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse</u> ou dans <u>SIAM</u>.</p>